



ARRÊTE
Réglementant l'organisation de la manifestation
BEACH RUN
Le mercredi 18 août 2021

Réf : 035 -T-DG-2021

Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 644-2, et suivants, et R610-5 et suivants,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu Le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2, concernant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté 2004/81 du 28 juillet 2004 du Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie,

Considérant la demande de Monsieur Patrick ROBERT, Président de l'Association les Galopades Tranchaises, organisateur de l'édition du « Beach Run », course nature sur la commune de LA TRANCHE SUR MER (sur la plage entre la pointe du Grouin du cou et le Parc du Rocher),

Considérant qu'à cette occasion, celui-ci a sollicité l'autorisation de circuler sur les plages de la Tranche-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours des coureurs pour la bonne organisation de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

– Rue de l'embarcadère, le parking jouxtant le parking réservé aux plaisanciers est interdit à la circulation et au stationnement le mercredi 18 août 2021 entre 06h00 et 23h00. Son utilisation est réservée pour leurs besoins aux organisateurs de la manifestation.

– Un emplacement situé rue de l'embarcadère avant la cale de mise à l'eau est réservé au stationnement du car podium le mercredi 18 août 2021 entre 06h00 et 23h00. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

Le stationnement est interdit et déclaré gênant aux endroits précités.

ARTICLE 2

Le mercredi 18 août 2021 entre 18h00 et 23h00 l'accès à la zone nautique située rue de l'embarcadère entre le parking du Maupas et l'embarcadère est interdit aux véhicules. Seuls les usagers stationnés avant 18h00 sont autorisés à circuler pour quitter la zone nautique.

Les véhicules de secours, sécurité et de services publics sont également autorisés à circuler pour les besoins du service.

ARTICLE 3

Les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à organiser sur la plage une course à pied. Ils pourront y faire circuler des V.T.T afin d'assurer la sécurité des coureurs.

ARTICLE 4

La signalisation est mise en place par le Centre Technique Municipal et l'association des Galopades Tranchaises.

ARTICLE 5

L'association des Galopades Tranchaises demeure responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de cet événement.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Chef de Corps des sapeurs-pompiers et Mr ROBERT, Président de l'association des Galopades Tranchaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 28 Mai 2021,

Le Maire,
Président de la SFL – Office de Tourisme,
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le : 28/05/2021

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.